

Portée du principe de la représentation obligatoire par avocat devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) à l'aune de la pratique jurisprudentielle

*Jules Masuku Ayikaba**

Abstract

The law of the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa (OHADA) enshrines the principle of compulsory representation by lawyer before its High Court, the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA). It follows from this principle that any appeal before the CCJA and any related procedural document such as the reply or replication, not signed by a lawyer belonging to a Bar in the OHADA geographical area, are to be declared inadmissible. Notwithstanding the explicit consecration of this principle in OHADA law, the CCJA has been called upon on many occasions to define its contour. This paper examines the interpretation of this principle by this court. It first notes the scope of this principle as defined by the CCJA in relation to the criteria retained for the exercise of the ministry of counsel before its jurisdiction. Finally, it dwells on its jurisprudence concerning the form and statements of the special mandate to be given to the lawyer, on the one hand, and on the legal consequences attached to it, on the other hand. It concludes by pointing out that OHADA law, and the High Court in its jurisprudential practice, are more flexible and better adapted to the obligation of representation by a lawyer than the law of certain OHADA member states.

Résumé

Le droit de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) consacre le principe de la représentation obligatoire par avocat devant sa haute juridiction qu'est la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA). Il s'infère de ce principe que tout pourvoi en cassation devant la CCJA et tout acte de procédure y relatif tel que le mémoire en réponse ou en réplique, non signé par un avocat faisant partie d'un Barreau de l'espace géographique OHADA, sont à déclarer irrecevables. Nonobstant la consécration aussi explicite de ce principe en droit-OHADA, la CCJA a été à maintes reprises appelée à en définir le contour. La présente étude examine l'interprétation de ce principe par cette juridiction. Elle relève en premier lieu la portée de ce principe telle que définie par la CCJA

* LL.M.-Eur., doctorant en droit et collaborateur scientifique à la Chaire de droit civil et du travail (Prof. Dr. Dr. h.c. Christoph Weber) de la Faculté de Droit de l'Université Julius-Maximilians Würzburg (Allemagne). Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kikwit (République Démocratique du Congo). E-mail: julesmasuku@gmail.com.

en rapport avec les critères retenus pour l'exercice du ministère d'avocat devant sa juridiction. Elle s'appesantit enfin sur sa jurisprudence relative à la forme et aux énonciations du mandat spécial à donner à l'avocat, d'une part, et sur les conséquences juridiques y attachées, d'autre part. Elle fait observer en termes de conclusion que le droit-OHADA et la CCJA dans sa pratique jurisprudentielle, se montrent quant à l'obligation de la représentation par avocat plus flexibles et mieux adaptés que le droit de certains Etats membres de l'OHADA.

Introduction

Dans le but de garantir la sécurité judiciaire dans son espace géographique, l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (ci-après OHADA)¹ a établi une Cour de cassation supranationale. Il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après CCJA).

En effet, en vertu de l'article 14 alinéa 3 du Traité-OHADA, seule la CCJA est compétente pour connaître le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats membres de l'OHADA dans toutes les affaires soulevant des questions régies par le droit-OHADA, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.² Dès lors, la CCJA³ a à bon droit notamment déclaré irrecevable le pourvoi en cassation exercé contre un jugement qui est encore susceptible d'Appel. En revanche, la CCJA connaît le pourvoi en cassation contre les décisions non susceptibles d'Appel ren-

1 Le Traité instituant l'OHADA (ci-après Traité-OHADA) a été adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) par 14 Chefs d'Etats et de Gouvernement (des pays africains francophones) et est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Il a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec. L'OHADA vise l'harmonisation – mieux l'uniformisation – du droit des affaires dans son espace géographique à travers l'élaboration et l'adoption à l'échelle supranationale des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies de ses Etats membres, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels (art. 1 Traité OHADA). En définitive, il s'agit de rendre son espace géographique plus attrayant pour des investisseurs tant nationaux qu'étrangers à travers la sécurité juridique et judiciaire qu'elle entend offrir et de faire ainsi de l'Afrique un nouveau Pol de développement économique. De plus amples informations sur l'OHADA sont accessibles sur les sites internet ci-après : <http://www.ohada.org> et <http://www.ohada.com>. Cf. également, *Joseph FOMETEU*, L'OHADA : L'idéologie et le système, in : *Philippe AUVERGNON et al.* (eds), De l'esprit du droit africain. Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE, CREDIJ, Abomey-Calavi 2014, pp. 305–327 (pp. 305 et ss) ; *Paul-Gérard POUGOUE et al.*, Encyclopédie du droit OHADA, Lamy, Porto-Novo (Bénin) 2011, pp. XVI et ss ; *Paul-Gérard POUGOUE*, Doctrine OHADA et théorie juridique, *Revue de l'ERSUMA*, Numéro spécial – Novembre/Décembre 2011, pp. 6–18 (pp. 6 et ss).

2 Cf. *Serge-Patrick LEVOA AWONA*, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, in : *Paul-Gérard POUGOUE* (ed.), Encyclopédie du droit OHADA, Porto-Novo (Bénin) 2011, pp. 585–626 (pp. 587 et ss).

3 CCJA – Arrêt n° 009/2022 du 27 janvier 2022 (Aff. Société Commercial Bank Cameroun SA c. République de Guinée Equatoriale), pp. 3–4.

dues par toute juridiction d'un Etat membres dans des contentieux relatifs au droit-OHADA (*cf.* article 14 alinéa 4 Traité-OHADA). En cas de cassation, la haute juridiction de l'OHADA évoque et statue sur le fond (*cf.* article 14 alinéa 4 Traité-OHADA). L'on s'aperçoit en somme que la CCJA⁴ intervient comme juge de cassation des décisions rendues par les juridictions nationales du fond et comme juge de l'annulation des décisions rendues par les juridictions nationales de cassation au mépris de la compétence exclusive lui reconnue par le Traité-OHADA (*cf.* articles 14 alinéa 4 et 18 Traité-OHADA).⁵ Cette compétence permet à la CCJA d'assurer l'interprétation et l'application communes du droit-OHADA. La Cour assure ainsi l'unité de la jurisprudence dès lors que ses décisions ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur l'ensemble de l'espace géographique couvert par le droit issu de l'OHADA.⁶ Il va sans dire qu'aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut, dans une même affaire, faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA (*cf.* article 20 Traité-OHADA). La haute juridiction paraît ainsi garantir une sécurité judiciaire effective aux justiciables de l'espace OHADA telle que visée par les fondateurs de l'OHADA.

En raison visiblement d'un haut niveau de complexité juridique que la procédure devant sa haute juridiction pourrait comporter,⁷ le législateur-OHADA, à l'instar des législateurs nationaux,⁸ a consacré le principe de la représentation obligatoire par avocat pour

4 *Cf.* CCJA – Arrêt n° 022/2022 du 27 janvier 2022 (Aff. SONTE Emile Narcisse Diomandé c. HOUPHOUET-BOIGNY Olivier Antoine et HOUPHOUET-BOIGNY Thérèse N'Goran), pp. 2–3.

5 *Cf.* Véronique Carole NGONO, Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA, *Revue de l'ERSUMA*, n° 6 – Janvier 2016, pp. 197–224 (pp. 199–200) ; Joseph ISSA-SAYEGH, Les instruments nationaux de l'intégration juridique dans les Etats de la zone Franc, in : Philippe AUVERGNON et al. (eds), De l'esprit du droit africain. Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE, CREDIJ, Abomey-Calavi 2014, pp. 365–383 (p. 381) ; Paul-Gérard POUGOUE et Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE (eds), Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Paris 2010, pp. 21 et ss ; Grâce MUZINGA MANZANZA, Pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation : Quelle incidence dans le système judiciaire congolais?, KAS African Law Study Library 4 (2017), pp. 652–667 (p. 659 et ss).

6 *Cf.* Serge-Patrick LEVOA AWONA, *op. cit.* (note 2), pp. 613–614; Joseph FOMETEU, *op. cit.* (note 1), pp. 323–324.

7 A propos, Serge-Patrick LEVOA AWONA indique que « [...] le caractère obligatoire du ministère d'avocat devant la CCJA se justifie par le fait que, l'attribution essentielle de la CCJA étant d'agir comme juge de cassation, l'assistance de l'avocat permettrait de dépouiller les actes de procédure des questions de fait inutiles dans ce cadre». Et, il ajoute que « [...] la procédure devant la CCJA étant essentiellement écrite, l'intervention d'un professionnel du droit assure mieux les intérêts des parties ». Cf. Serge-Patrick LEVOA AWONA, *op. cit.* (note 2), p. 613. Abondant dans le même sens, René DEGNI-SEGUIL souligne à juste titre que « la constitution d'avocat qui, sans être dans tous les cas obligatoire, paraît nécessaire en raison des subtilités voire des pièges de la procédure [...] ». Cf. René DEGNI-SEGUIL, L'accès à la justice et ses obstacles, *VRÜ Verfassung und Recht in Übersee* 1995, pp. 449–467 (p. 456).

8 *Cf.* notamment article 2 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation en République Démocratique du Congo.

quiconque voudrait notamment se pourvoir en cassation par-devant la CCJA.⁹ Nonobstant la consécration aussi limpide de ce principe en droit-OHADA, force est de constater que la CCJA a été à maintes reprises appelée, dans la pratique, à en définir le contour et a, dans de nombreuses affaires, déclaré des recours portant pourvoi en cassation irrecevables à cause entre autres de l'inobservance de ce principe.

Cela dit, la présente étude se propose de disséquer le principe de la représentation obligatoire par avocat prévu en droit-OHADA. Il s'agit concrètement de mettre en évidence l'interprétation de la portée de ce principe par la haute juridiction de l'OHADA. L'importance d'une telle réflexion paraît incontestable en ce sens que la CCJA a dans la pratique développé quelques atténuations concernant notamment l'avocat ayant qualité pour représenter les parties devant sa juridiction et le cas où la partie exerçant le pourvoi serait elle-même avocate. A cet effet, la démarche adoptée procède tout d'abord par l'examen du fondement légal et de l'interprétation jurisprudentielle du principe de la représentation obligatoire par avocat devant la CCJA (A), d'une part et, d'autre part, elle aborde la jurisprudence de la CCJA en rapport avec la forme ainsi que les énonciations du mandat spécial à donner à l'avocat à l'effet de la représentation (B).

A. Principe de la représentation obligatoire par avocat devant la CCJA

L'on envisage sous ce point le soubassement légal du principe de la représentation obligatoire par avocat devant la CCJA d'un côté, et son interprétation dans la pratique jurisprudentielle de cette dernière de l'autre côté.

I. Fondement légal

Le droit-OHADA impose à quiconque voudrait notamment se pourvoir en cassation devant la CCJA l'obligation de se faire représenter par un avocat. En effet, conformément à l'article 23 du Règlement de procédure de la CCJA (ci-après Règlement-CCJA), le ministère d'avocat est obligatoire devant cette haute juridiction. Il sied de souligner d'entrée de jeu que cette obligation vaut *mutatis mutandis* tant pour le demandeur que pour le défendeur au pourvoi.¹⁰ Dans la pratique, l'avocat constitué conseil doit signer, à peine d'irrecevabilité de ses actes, non seulement l'acte du pourvoi mais également l'original de tout acte de

9 Cf. article 23 du Règlement de procédure de la CCJA ; *Serge-Patrick LEVOA AWONA*, *op. cit.* (note 2), p. 613; *Paul-Gérard POUGOUE et al.*, Règlements et décisions, in : *Paul-Gérard POUGOUE* (ed.), Encyclopédie du droit OHADA, Porto-Novo (Bénin) 2011, pp. 1566–1599 (pp. 1579 et ss) ; *Raymond DOSSA*, Rôle de l'Avocat dans la cité : du juridique au judiciaire, *Revue de l'ERSUMA*, Numéro spécial- Novembre/Décembre 2011, pp. 138–150 (pp. 145–146).

10 Cf. CCJA – Arrêt n° 025/2022 du 17 février 2022 (Aff. Société SHIRE PETROLEUM Sarl c. LOUZAKI YEMOKO), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 008/2002 du 22 mars 2002 (Aff. Société PALMAFRIQUE c. Etienne KONAN BALLY KOUAKOU), pp. 3–4.

procédure à transmettre à la Cour tels que les mémoires en réponse et/ou en réplique (*cf.* art. 27 point 1 Règlement-CCJA).¹¹

Aux termes de l'article 23 du Règlement-CCJA, est admis à exercer le ministère d'avocat devant la CCJA toute personne pouvant se présenter en qualité d'avocat devant une juridiction d'un Etat membre de l'OHADA. Le législateur-OHADA laisse par ailleurs la charge à toute personne, qui entend se prévaloir de cette qualité, d'en apporter la preuve. Il convient de relever toutefois que divers moyens peuvent servir de preuve à propos.¹² Dans la pratique, une telle preuve s'établit notamment par la présentation d'une carte¹³ professionnelle attestant l'appartenance à un Barreau relevant de l'espace géographique OHADA ou par la présentation d'une attestation¹⁴ d'exercice professionnel délivré par le Bâtonnier d'un Barreau de l'espace OHADA auquel on appartient. En revanche, lorsque la preuve de la qualité d'avocat n'a pas été apportée au moment de la saisine de la Cour, cette dernière¹⁵ fait dans la pratique à bon droit usage de l'article 28 point 6 du Règlement-CCJA en accordant à la partie concernée un délai aux fins d'une éventuelle régularisation ; au plus tard avant la clôture des débats. Pratiquement, la Cour ne sanctionne l'irrégularité relative à l'absence de preuve attestant la qualité d'avocat par la déclaration d'irrecevabilité du recours que lorsque l'avocat concerné n'a pas apporté la preuve dans le délai de régularisation lui imparti préalablement par la Cour.¹⁶

En outre, le législateur-OHADA a prévu un régime de sanction à l'encontre de tout avocat dont les comportements iraient à contre-courant des règles déontologiques. Il en ressort ainsi clairement des points 2 et 3 de l'article 23 du Règlement-CCJA aux termes

11 Cf. CCJA – Arrêt n° 056/2015 du 27 avril 2015 (Aff. ECOBANK SÉNÉGAL SA c. Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et ATEX COMODITIES), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 008/2002 du 22 mars 2002 (Aff. Société PALMAFRIQUE c. Etienne KONAN BALLY KOUAKOU), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 131/2015 du 12 novembre 2015 (Aff. La Société Alpha Shipping Agency And Trading Sa et Monsieur Talom Moïse c. Compagnie Financière de L'Estuaire [COFINEST] Sa), p. 3.

12 Cf. *Paul-Gérard POUGOUE et al.*, Règlements [...], op. cit. (note 9), p. 1579.

13 Cf. CCJA – Arrêt n° 082/2017 du 27 avril 2017 (Aff. Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire c. Compagnie de Distribution Côte d'Ivoire), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 049/2014 du 23 avril 2014 (Aff. Galolo SOEDJEDE c. AKOUETE Koffi Antoine et autres), p. 4.

14 Cf. CCJA – Arrêt n° 230/2019 du 10 octobre 2019 (Aff. Société CEMICO SARL c. Richard NGOKSEU), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 266/2019 du 28 novembre 2019 (Aff. Société EXPERIENCE IN TECHNOLOGY et autres c. Société ECOBANK RDC SA), p. 3.

15 Cf. CCJA – Arrêt n° 005/2022 du 20 janvier 2022 (Aff. PENDA PONKE Isidore Pascal c. Société Civile Immobilière JALLY) p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 017/2022 (Aff. Société Etablissement KHEIT c. Société Banque Atlantique Côte d'Ivoire et KEITA Harouna), p. 4.

16 Cf. CCJA – Arrêt n° 017/2022 (Aff. Société Etablissement KHEIT c. Société Banque Atlantique Côte d'Ivoire et KEITA Harouna), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 073/2014 du 23 avril 2014 (Aff. Mandonou Oswald ATTIN c. BANQUE OF AFRICA [BOA-Bénin]), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 053/2016 du 21 avril 2016 (Aff. FATOUMATA GBATE DIALLO et BINTOU GBE KABA c. Mamadou DEM et autres), pp. 3-4.

desquels « *l'avocat dont le comportement devant la Cour est incompatible avec la dignité de celle-ci ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, après avoir été entendu, être exclu à tout moment de la procédure par ordonnance du Président de la Cour* ». Selon la CCJA¹⁷, une partie au pourvoi, qui entend voir exclu un avocat de la procédure, doit en adresser une requête autonome de demande d'exclusion au Président de la Cour et non fusionner sa demande d'exclusion à un mémoire en réponse ou en réplique. Autrement dit, la Cour déclare généralement irrecevable toute demande d'exclusion de la procédure d'un avocat, qui est fusionnée à un mémoire. En revanche, l'ordonnance d'exclusion, qui est d'ailleurs immédiatement exécutoire, est susceptible d'un recours gracieux. En d'autres termes, à la requête de l'avocat exclu, une telle ordonnance peut être rapportée par son auteur (article 23 point 3 Règlement-CCJA). En vue de prémunir le droit de la défense et de garantir ainsi le droit à un procès équitable aux parties devant la CCJA, lorsque la Cour décide d'exclure de la procédure un avocat constitué conseil soit par le demandeur ou le défendeur au pourvoi, elle est tenue de suspendre la procédure pendant un délai donné afin de permettre à la partie intéressée de désigner un autre avocat (*cf.* article 23 point 2 al. 2 Règlement-CCJA).¹⁸

Il se dégage de ce qui précède que le ministère d'avocat est obligatoire devant la CCJA, à peine d'irrecevabilité¹⁹ du pourvoi ainsi que de tout acte de procédure y relatif. Au regard de la consécration aussi explicite de ce principe, l'on croirait qu'il ne donne lieu dans la pratique à aucune controverse ; pourtant la réalité semble révéler le contraire. La CCJA a été, à de nombreuses reprises, appelée à en définir la portée.

II. Interprétation par la CCJA

S'il est vrai que la CCJA s'est à ce jour prononcée, dans plusieurs décisions, sur le principe de la représentation obligatoire par avocat devant sa juridiction, l'arrêt Maître TONYE²⁰ constitue vraisemblablement la première décision dans laquelle la Cour s'est plus appesantie sur cette question. Dès lors, nous allons dans les lignes qui suivent en présenter les faits et la question de droit qui s'y est posée, la réponse de la Cour à cette question ainsi que nos commentaires.

17 Cf. CCJA – Arrêt n° 137/2016 du 07 juillet 2016 (Aff. Banque Commerciale du Niger c. Cherif OULD ABDINE et autres) p. 3.

18 Cf. Paul-Gérard POUGOUE et al., Règlements [...], *op. cit.* (note 9), p. 1580; Serge-Patrick LEVOA AWONA, *op. cit.* (note 2), p. 613.

19 Cf. CCJA – Arrêt n° 095/2018 du 26 avril 2018 (Aff. Kouadio Amani c. Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours de Côte d'Ivoire), pp. 2-4 ; CCJA – Arrêt n° 008/2002 du 22 mars 2002 (Aff. Société PALMAFRIQUE c. Etienne KONAN BALLY KOUAKOU), p. 4.

20 CCJA – Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004 (Aff. Maître TONYE Arlette c. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC).

1. Bref résumé de faits²¹ et question de droit

Sur fondement d'une décision de justice, Mme Arlette TONYE, avocate au Barreau du Cameroun et, dans l'espèce sous examen, demanderesse au pourvoi devant la CCJA, pratiquait une saisie-attribution de créance au préjudice de Mobil Oil Cameroun, débitrice saisie, entre les mains de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (ci-après BICEC), tierce saisie et défenderesse au pourvoi dans la présente cause, afin d'obtenir le paiement d'une somme d'argent précise. Cependant, la débitrice saisie et la tierce saisie initiaient sans succès diverses procédures dans le but manifestement de se soustraire à ce paiement. C'est ainsi que la demanderesse au pourvoi obtint une autre décision judiciaire condamnant la BICEC au paiement des causes de la saisie sous astreinte d'une somme précise par jour de retard. Se basant sur cette dernière décision, la demanderesse au pourvoi assigna la BICEC en liquidation d'astreinte et obtint contre celle-ci une Ordinance de référé, qui liquidait l'astreinte provisoirement à une somme précise. Toutefois, la BICEC obtint à son tour une décision judiciaire suspendant l'exécution de cette Ordinance. Et, c'est cette décision de suspension de l'exécution qui a fait l'objet du pourvoi en cassation devant la CCJA.

En dépit du fait que la demanderesse était, elle-même, avocate à un Barreau de l'espace géographique OHADA et n'a pas par conséquent jugé nécessaire de se faire représenter par un autre avocat devant la CCJA, la défenderesse *a in limine litis* conclu à l'irrecevabilité de son pourvoi en cassation du fait notamment que la demanderesse n'aurait pas déféré à l'exigence de la représentation obligatoire par avocat. Cela étant, il s'est entre autres posé la question de savoir si un avocat, agissant par lui-même devant la CCJA, devrait toutefois déférer à l'exigence de la représentation obligatoire par avocat. En d'autres mots, il s'est agi de savoir si le justiciable, se pourvoyant en cassation devant la CCJA est un avocat d'un Barreau de l'espace géographique OHADA, doit tout de même se faire représenter par autre avocat ou non.

2. Réponse de la Cour

Après avoir rappelé les termes de l'article 23 du Règlement-CCJA selon lesquels le ministère d'avocat devant la haute juridiction de l'OHADA est obligatoire, la CCJA²² a jugé qu'il serait contraire à l'esprit de cet article de priver la demanderesse, qui est une avocate inscrite à un Barreau de l'espace OHADA et à ce titre peut représenter tout justiciable devant elle, son droit d'agir par elle-même.

21 CCJA – Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004 (Aff. Maître TONYE Arlette c. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC), pp. 2-3.

22 CCJA – Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004 (Aff. Maître TONYE Arlette c. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC), p. 3.

3. Commentaires

L'on note de prime abord que la CCJA a dans l'arrêt Maître TONYE confirmé de nouveau le principe de la représentation obligatoire par avocat devant sa juridiction. De même, la Cour a souligné que seules les personnes pouvant se présenter en qualité d'avocat dans un Etat membre de l'OHADA, sont habilitées à exercer ce ministère devant la haute juridiction de l'OHADA qu'est la CCJA. Manifestement, la Cour a dans toutes ses décisions ayant suivi l'arrêt Maître TONYE confirmé cette position.

Qu'en est-il lorsque le justiciable qui se pourvoit en cassation devant la CCJA est lui-même avocat ? Doit-il se faire représenter par un autre avocat ? La CCJA a à juste titre répondu à cette question par la négative, dès lors que la qualité d'avocat du concerné n'est pas contestée. En effet, si l'on admet qu'un avocat d'un Barreau de l'espace OHADA peut en cette qualité représenter tout justiciable devant la CCJA, il serait par conséquent absurde de lui priver en application de l'article 23 du Règlement-CCJA la possibilité d'assurer sa propre défense devant cette même Cour. C'est donc à bon droit que l'avocat relevant du Barreau d'un Etat membre de l'OHADA, qui se pourvoit en cassation devant la CCJA, ne doit pas déferer au principe de la représentation obligatoire par avocat.²³ C'est ainsi que la Cour²⁴ a dans ses décisions ayant suivi l'arrêt Maître TONYE confirmé davantage sa position.

En revanche, concernant l'exigence de la représentation obligatoire par avocat en matière de cassation, l'on note une grande démarcation entre le droit-OHADA et le droit de certains Etats membres de l'OHADA dont la République Démocratique du Congo (ci-après RDC). En effet, à l'instar du droit-OHADA, le droit de la RDC impose également le ministère d'avocat en matière de cassation, à peine bien sûr de l'irrecevabilité du pourvoi en cassation. Cependant, alors que le droit-OHADA reconnaît à tout avocat faisant partie d'un Barreau de l'espace OHADA le pouvoir de représenter les justiciables en procédure de cassation devant sa haute juridiction; le droit de la RDC, quant à lui, reconnaît le droit de représenter les parties en procédure de cassation qu'à une petite poignée d'avocats.²⁵ A titre informatif, tout avocat relevant d'un Barreau congolais est en principe habilité à conseiller, à représenter les parties devant toutes les juridictions de la RDC.²⁶ Toutefois, ce principe connaît une limitation en ce sens que seuls les avocats inscrits au Barreau près la

23 Cf. *Paul-Gérard POUGOUE et al.*, Règlements [...], *op. cit.* (note 9), p. 1579; *Serge-Patrick LEVOA AWONA*, *op. cit.* (note 2), p. 613.

24 Cf. CCJA – Arrêt n° 043/2018 du 22 février 2018 (Aff. Paul TCHUENTE c. Afriland first Bank SA), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 057/2014 du 25 avril 2014 (Aff. Galolo SOEDJEDE c. Office Togolais des Phosphates), p. 3.

25 Cf. article 2 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ci-après Loi organique n° 13/010.

26 Cf. article 5 et 6 de l'Ordonnance-Loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du Corps des mandataires de l'État (ci-après Ordonnance-Loi 79-028), *Journal Officiel* de la RDC (à l'époque Zaïre), 20ème Année, du 01 octobre 1979.

Cour de cassation et le Conseil d'Etat²⁷ peuvent signer une requête portant sur le pourvoi en cassation et tout acte de procédure y relatif, représenter les parties devant ces deux hautes Cours siégeant comme juridiction de cassation.²⁸ Il importe de relever de plus que les avocats font partie en RDC des Barreaux qui sont établis près chaque Cour d'appel congolaise ou du Barreau près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.²⁹ Chaque Barreau congolais a la personnalité juridique, forme un ordre des avocats et est administré par un Conseil de l'Ordre qui est présidé par un Bâtonnier.³⁰ Les Barreaux près une Cour d'appel ainsi que le Barreau près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat forment l'Ordre National des avocats. L'Ordre National des avocats est administré par un Conseil National de l'Ordre présidé par un Bâtonnier national.³¹

Il y a aujourd'hui une décennie que la RDC a adhéré à l'OHADA et,³² c'est depuis exactement le 12 septembre 2012 que le droit-OHADA est applicable sur l'ensemble de son territoire. Comme renseigné plus haut, en vertu de l'article 14 alinéa 3 du Traité-OHADA, seule la CCJA est compétente pour connaître le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats membres de l'OHADA dans toutes les affaires soulevant des questions réglementées par le droit-OHADA, à l'exception bien entendu des décisions appliquant des sanctions pénales.³³ Il en est de même du pourvoi en cassation contre les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats membres dans des contentieux relatifs au droit-OHADA (*cf.* article 14 alinéa 4 Traité-OHADA). Alors que les avocats congolais, ne relevant pas du Barreau près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, ne pouvaient jadis représenter les parties en procédure de cassation, le droit-OHADA leur offre désormais cette possibilité. Lorsqu'elle siège comme juridiction de cassation, la CCJA³⁴ admet la représentation des parties par tout avocat faisant partie d'un Barreau de l'espace OHADA, c'est-à-dire, il semble dorénavant importe peu que l'avocat concerné fasse partie d'un Barreau établi près une Cour d'appel ou près

27 La Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont les deux hautes juridictions congolaises qui, respectivement, chapotent les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif (articles 153 al. 1 et 154 de la Constitution de la RDC, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Cf. *Journal Officiel* de la RDC, 52ème Année, Numéro Spécial, Kinshasa – 5 février 2011). Cf. également Aimé MUYUMBA FUNDI et Aimé BANZA ILUNGA, Etude de l'organisation, du fonctionnement et de la compétence des juridictions civiles en droit congolais. Etat des lieux et perspectives, *KAS African Law Study Library* Vol. 3 (2018), pp. 450–470 (pp. 450 et ss).

28 Cf. art. 103 Ordonnance-Loi 79–028 et art. 2 Loi organique n° 13/010.

29 Cf. art. 4 al. 1, 38 et 108 Ordonnance-Loi 79–028.

30 Cf. art. 4 al. 2 et 4, art. 11 al. 1, art. 23 al. 1 et art. 24 Ordonnance-Loi 79–028.

31 Cf. art. 4 al. 3 Ordonnance-Loi 79–028.

32 Cf. Grâce MUZINGA MANZANZA, *op. cit.* (note 5), p. 653.

33 Cf. Joseph ISSA-SAYEGH, *op. cit.* (note 5), p. 381.

34 Cf. article 23 du Règlement de procédure de la CCJA ; CCJA – Arrêt n° 010 du 26 février 2004 (Aff. Me Tonye Arlette c/ BICEC).

la Cour de cassation nationale. Cet assouplissement est de notre point de vue à saluer, d'autant plus que l'exigence du droit congolais paraît en déphasage avec la réalité.³⁵ Pour un pays de plus de quatre-vingts millions d'habitants, il y a à ce jour qu'à peine 22 avocats qui peuvent représenter les justiciables en procédure de cassation nationale, car le Barreau congolais établi près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne compte manifestement que 22 avocats,³⁶ en ce compris ceux qui ne sont plus professionnellement actifs. Jouissant du monopole de la représentation en matière de cassation, ces avocats ont quelque fois abusé de leur situation monopolistique en taxant des honoraires parfois très exorbitants – largement disproportionnés par rapport au pouvoir d'achat de la population (point n'est besoin de rappeler ici que la RDC figure sur la liste des pays les plus pauvres de la planète terre, nonobstant ses inestimables ressources naturelles)³⁷ – ou en accumulant de nombreux dossiers au grand dam d'un suivi professionnellement adéquat des dossiers des clients dits « non potentiels », c'est-à-dire des clients³⁸ très peu nantis.³⁹ En somme, l'ouverture de la représentation des justiciables en matière de cassation à tout avocat faisant partie d'un Barreau de l'espace OHADA que consacre le droit de cette organisation pourrait contribuer la concrétisation du droit d'accès à la justice – "droits à la justice"⁴⁰ ; contrairement à l'exigence congolaise rigide et manifestement non pertinente. La pratique semble d'ailleurs avoir révélé que les avocats inscrits au Barreau congolais près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne sont pas forcément mieux que ceux inscrits au tableau de l'ordre des barreaux près les Cours d'Appel congolaises. Autrement dit, les avocats du Barreau congolais près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne conduisent pas toujours adéquatement

35 Cf. dans ce sens *Balingene KAHOMBO et al.*, Rapport initial sur la gouvernance judiciaire et le progrès vers l'instauration de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo, *RiA Recht in Afrika* 2015, pp. 97–129 (pp. 106–107).

36 Cf. Annuaire du Barreau près la Cour de cassation et le Conseil du <https://barreaudelagombe.cd/annuaire/> (consulté le 09 juin 2022).

37 Cf. *Pacifique MUHINDO MAGADJU*, Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo, *RiA Recht in Afrika* 2018, pp. 105–121 (p. 118).

38 Concernant les difficultés auxquelles les justiciables (clients) font quotidiennement face en République Démocratique du Congo (RDC), Adolphe KILOMBA SUMAILI renseigne que « *la justice se négocie à la tête du client en RDC. Les avocats et les greffiers sont utilisés comme courroie de transmission de la corruption. Les juges, les magistrats et les avocats forment ainsi une synergie pour tirer leur épingle de tout jeu. Tantôt c'est l'avocat qui est utilisé pour aller « motiver » le juge, tantôt c'est l'avocat qui monte des scénarii contre ses clients pour se faire payer et cela en collaboration avec les magistrats qui eux, exécutent le plan de l'avocat* ». Cf. Adolphe KILOMBA SUMAILI, La Justice transitionnelle et l'invention d'une Justice Indépendante en RDC : Nécessité ou urgence?, *KAS African Law Study Library* Vol. 3 (2016), pp. 472–494 . Cf. dans le même sens *Balingene KAHOMBO*, Rapport-synthèse de la Conférence internationale de Lubumbashi sur l'efficacité et l'indépendance de la justice en République Démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi du 18 au 21 août 2015, *RiA Recht in Afrika* 2015, pp. 256–263 (p. 261) ; *Balingene KAHOMBO et al.*, *op. cit.* (note 35), p. 124.

39 Cf. dans ce sens *René DEGNI-SEGUIL*, *op. cit.* (note 7), p. 458.

40 *Ibid.*, p. 449.

les affaires de leurs clients. Professionnellement, ils ne sont pas nécessairement mieux que ceux des barreaux près les Cours d'Appel. L'on a pu à titre illustratif observer certains pourvois portés par ce genre d'avocats – voire par un Bâtonnier honoraire de l'Ordre National – être rejetés juste à cause de l'inobservance de délais ou de l'ignorance des règles de compétence⁴¹. Dès lors, la position de la CCJA consistant à reconnaître le pouvoir de représentation des parties devant sa juridiction à tout avocat relevant d'un barreau de l'espace géographique OHADA, est à n'en point douter à saluer. Il en est de même en matière de mandat spécial à donner à un avocat en vue de la représentation devant la CCJA. La haute juridiction de l'OHADA fait ici des interprétations qui, visiblement, semblent garantir parfois au mieux tant le droit d'accès à la justice que le droit à un procès équitable.

B. Le mandat spécial à donner à l'avocat sous la jurisprudence de la CCJA

I. Base légale

En vertu de l'article 23 point 1 du Règlement-CCJA, il appartient à toute personne entendant représenter une partie en qualité d'avocat devant la haute juridiction de l'OHADA non seulement d'apporter la preuve de cette qualité, mais aussi de produire un mandat spécial reçu de la partie concernée à cet effet.⁴² De même, l'article 23 bis du Règlement-CCJA dispose que « *les avocats qui se présentent devant la Cour en vertu du mandat spécial [...] jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties* ». En revanche, l'avocat agissant devant la CCJA pour la défense de ses propres intérêts n'a pas besoin de produire un mandat spécial.⁴³

Hormis le fait que le mandat doit être établi par écrit, l'on constate que le législateur-OHADA n'a prescrit ni une forme particulière sous laquelle devrait être exprimé un tel mandat spécial (par exemple acte notarié ou sous seing privé),⁴⁴ ni les énonciations essentielles qu'il devrait contenir aux fins de sa validité. Par conséquent, une petite note, dans laquelle une partie déclare en quelques bouts de phrases avoir donné mandat à un avocat en vue de sa représentation devant la CCJA, pourrait donc suffire. De plus, cela pourrait être fait en papier dur ou par voie électronique, notamment par un courriel. Toutefois, il est indiqué que lorsque le requérant est une personne morale, il doit être joint à sa

41 Cf. CCJA – Arrêt n° 177/2015 du 17 décembre 2015 (Aff. Société OASIS SPRL c/ Monsieur Blaise BULA MONGA), pp. 3-4.

42 Cf. Paul-Gérard POUGOUE et al., Règlements [...], *op. cit.* (note 9), p. 1579; *Serge-Patrick LEVOA AWONA, op. cit.* (note 2), p. 613.

43 Cf. CCJA – Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004 (Aff. Maître TONYE Arlette c. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC), p. 3 ; *Serge-Patrick LEVOA AWONA, op. cit.* (note 2), p. 613.

44 Cf. CCJA – Arrêt n° 103/2016 du 02 juin 2016 (Aff. Société OLAM TOGO SARL c. La Société VATEL SA), pp. 3-4 ; CCJA – Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010 (Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS c. Maître Olivier KATTIE), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 103/2016 du 02 juin 2016 (Aff. Société OLAM TOGO SARL c. La Société VATEL SA), p. 4.

requête la preuve attestant que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet (art. 28 point 5 du Règlement-CCJA). Dès lors, un mandat spécial irrégulièrement établi peut conduire à l'irrecevabilité du recours (art. 28 point 6 du Règlement-CCJA).⁴⁵ Dans la pratique jurisprudentielle de la CCJA, les différents aspects du mandat, particulièrement sa régularité, sont parfois sujet à controverse entre les avocats conseils des parties qui, d'ailleurs, concluent souvent à l'irrecevabilité du recours ou d'un acte de procédure.

II. Illustration jurisprudentielle

Dans la pratique, la CCJA a maintes fois été appelée à se prononcer sur la recevabilité d'un mandat spécial à la suite d'un moyen soulevé par une partie concernant la régularité d'un mandat spécial reçu par un avocat et, le cas échéant, a conclu à son irrecevabilité. Il a été à bon droit jugé par la CCJA⁴⁶ que « *le mandat donné à l'avocat doit émaner d'un mandataire social de la personne morale qui est, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, le gérant* ». Dans le but de s'assurer que la personne ayant établi le mandat en a effectivement le pouvoir, la Cour compare généralement le nom du signataire du mandat avec celui du représentant de la personne morale indiqué dans l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (ci-après RCCM). Il convient de relever au surplus que si le requérant en cassation est une personne morale, il doit joindre à sa requête ses statuts ou un extrait récent du RCCM ou encore toute autre preuve attestant son existence juridique. Il s'agit de permettre à la Cour de s'assurer non seulement de l'existence en droit du requérant mais également de la régularité d'un quelconque mandat qu'il aurait délivré. C'est donc à juste titre que la Cour⁴⁷ a déclaré irrégulier le mandat spécial établi et dit en conséquence le pourvoi en cassation irrecevable, lorsque le nom du représentant de la personne morale indiqué notamment dans le RCCM est différent de celui du mandant. En revanche, la Cour⁴⁸ admet en dehors du RCCM tout acte authentique attestant que la personne, ayant établi le mandat spécial, en a légitimement le pouvoir.

En outre, lorsque les énonciations du mandat sont vagues, par exemple se limitent simplement à énoncer que le demandeur ou le défendeur au pourvoi, selon le cas, *déclare avoir donné mandat au cabinet d'avocats X de le représenter devant les juridictions...*

45 Cf. CCJA- Arrêt n°018/2022 du 27 janvier 2022 (Aff. Société de Routes et de Bâtiments dite SOROUBAT SARL c. SAWADOGO Seydou), pp. 3-4.

46 Cf. CCJA- Arrêt n° 018/2022 du 27 janvier 2022 (Aff. Société de Routes et de Bâtiments dite SOROUBAT SARL c. SAWADOGO Seydou), p. 3.

47 Cf. CCJA – Arrêt n° 018/2022 du 27 janvier 2022 (Aff. Société de Routes et de Bâtiments dite SOROUBAT SARL c. SAWADOGO Seydou), pp. 3-4.

48 Cf. CCJA – Arrêt n° 008/2015 du 30 mars 2015 (Aff. Afiland First Bank [ex CCEI BANK] SA c. Compagnie Africaine pour le Commerce International du Cameroun (CACIC) SA et Ayants droits de GARBA Aoudou), pp. 3-4 ; CCJA – Arrêt n° 197/2017 du 23 novembre 2017 (Aff. Minoterie de l'Ouest Cameroun, dite MINOCAM SARL c. Société IFACO SA), p. 3.

sans préciser laquelle et pour quelle affaire, la CCJA⁴⁹ n'hésite pas à bon droit d'accorder à la partie concernée un délai aux fins de la présentation d'un mandat spécial devant indiquer sans moindre doute que celle-ci déclare avoir donné mandat spécial à l'avocat X afin de la représenter devant la CCJA pour une affaire précise. Toutefois, il arrive parfois que la Cour⁵⁰ admette un mandat contenant quelques énonciations un peu vagues comme « [...] faire tout ce qu'impose la bonne exécution du présent mandat [...] », lorsque celui-ci comporte d'autres dispositions donnant clairement mandat à un cabinet d'avocat de représenter une partie en procédure de pourvoi en cassation devant la CCJA. Bien plus, le mandat spécial doit selon la CCJA⁵¹ contenir le nom et la signature⁵² du mandant, le nom du mandataire ainsi que la date de son établissement. La Cour⁵³ considère particulièrement la « date » comme est un élément substantiel pour l'appréciation de la validité d'un acte de procédure (en l'occurrence le mandat spécial). Par conséquent, un « mandat spécial non daté » équivaut selon la Cour à un défaut de « mandat spécial » qui, à son tour, entraîne l'irrecevabilité du pourvoi en cassation. De même, la Cour⁵⁴ exige à peine d'irrecevabilité du pourvoi ou de tout acte de procédure y relatif que le mandat soit explicite quant aux énonciations de son objet.

En revanche, la Cour⁵⁵ admet dans la pratique la substitution d'un avocat par un de ses collaborateurs (en l'occurrence du même cabinet), justifiant de la qualité d'avocat de l'espace géographique OHADA. Cependant, la Cour⁵⁶ a judicieusement jugé que le fait d'avoir été avocat conseil d'une partie au niveau d'appel n'entraîne pas automatiquement la constitution en Conseil de celle-ci en procédure de pourvoi devant sa juridiction. En

49 Cf. CCJA- Arrêt n° 026/2022 du 17 février 2022 (Aff. Société PALMCI SA c. GOUANI AS-SOUAN Paul), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 061/2016 du 21 avril 2016 (Aff. Société OLAM TOGO Sarl c. Société VATEL SA), pp. 3-4.

50 Cf. CCJA – Arrêt n° 102/2018 du 26 avril 2018 (Aff. Société OPTIMUM MULTIMODAL SOLUTIONS c. Société BANK OF AFRICA RDC), p. 3.

51 CCJA – Arrêt n° 141/2014 du 11 novembre 2014 (Aff. Société Omnium Gabonais d'assurances et de Réassurances c. Société MAGASIN GRAND VILLAGE AVENUE Sarl), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 082/2017 du 27 avril 2017 (Aff. Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire c. Compagnie de Distribution Côte d'Ivoire), p. 4.

52 Dans la pratique, il arrive que la CCJA ordonne un contrôle rigoureux concernant la véracité de la signature. Cf. CCJA – Arrêt n° 098/2018 du 26 avril 2018 (Aff. POUENGUE Jean Michel et Dame POUENGUE c. Collectivité LOGBONGO), p. 3.

53 CCJA – Arrêt n° 141/2014 du 11 novembre 2014 (Aff. Société Omnium Gabonais d'assurances et de Réassurances c. Société MAGASIN GRAND VILLAGE AVENUE Sarl), p. 4.

54 Cf. CCJA – Arrêt n° 177/2017 du 27 juillet 2017 (Aff. Société de Commerce et de Distribution de Produits Alimentaires Congelés c. Société Trans-Roulements CI), p. 3.

55 Cf. CCJA – Arrêt n° 073/2014 du 23 avril 2014 (Aff. Mandonou Oswald ATTIN c. BANQUE OF AFRICA [BOA-Bénin]), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 103/2016 du 02 juin 2016 (Aff. Société OLAM TOGO SARL c. La Société VATEL SA), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 061/2016 du 21 avril 2016 (Aff. Société OLAM TOGO Sarl c. Société VATEL SA) p. 3.

56 Cf. CCJA- Arrêt n° 198/2018 du 25 octobre 2018 (Aff. Cécé LOUA c. Mamadi Oulen KOUROU-MA), p. 3.

d'autres termes, même lorsque l'on a assuré en qualité d'avocat la représentation d'une partie au niveau d'appel, on doit disposer d'un mandat spécial en vue de sa représentation pour la même cause en procédure de cassation devant la CCJA.

Conclusion

En raison vraisemblablement d'un haut niveau de technicité juridique qu'une procédure devant sa haute juridiction pourrait comporter, le législateur-OHADA a consacré le principe de la représentation obligatoire par avocat devant la CCJA. Il s'infère de ce principe que tout pourvoi en cassation devant la CCJA et tout acte de procédure y relatif transmis à cette Cour, non signés par un avocat pouvant se présenter en cette qualité devant les juridictions des Etats membres de l'OHADA, sont à déclarer irrecevables. A en croire la consécration aussi limpide de ce principe en droit-OHADA, on conclurait qu'il ne devrait donner lieu à aucune controverse dans la pratique jurisprudentielle de la CCJA. Cependant, la réalité révèle que la Cour a déclaré à maintes reprises des recours irrecevables à cause entre autres de l'inobservation de ce principe. Toutefois, dans le but de garantir le droit d'accès à la justice et surtout le droit de la défense, la CCJA⁵⁷ n'hésite dans la pratique à impartir à l'intention de la partie concernée un délai précis aux fins de la régularisation de tout grief relatif au principe de la représentation obligatoire par avocat devant sa juridiction. Autrement dit, la Cour⁵⁸ ne sanctionne l'irrégularité relative au ministère obligatoire d'avocat en déclarant le pourvoi en cassation ou un acte de procédure y relatif irrecevable que si après avoir invité la partie intéressée à sa régularisation, celle-ci n'y procède pas dans le délai imparti.

Qui plus est, l'on note avec satisfaction que la Cour reconnaît le pouvoir à tout avocat, pouvant se présenter en cette qualité devant les juridictions des Etats membres de l'OHADA, de représenter les parties en procédure de cassation devant sa juridiction. A rebours du droit-OHADA, le droit de certains Etats membres de l'OHADA ne reconnaît ce pouvoir qu'aux seuls avocats inscrits au Barreau près une Cour de cassation nationale. L'on constate cependant dans la pratique que le nombre, généralement très minime, d'avocats composant un tel Barreau est souvent en déphasage avec la masse importante des justiciables que ces avocats sont censés représenter en matière de cassation. Tel est le cas en RDC. Dès lors, la reconnaissance du pouvoir de représentation des parties en matière de cassation à tout avocat faisant partie d'un Barreau de l'espace géographique OHADA est de notre point de

57 Cf. CCJA – Arrêt n° 026/2022 du 17 février 2022 (Aff. Société PALMCI SA c. GOUANI ASSOUAN Paul), p. 3.

58 Cf. CCJA – Arrêt n° 017/2022 (Aff. Société Etablissement KHEIT c. Société Banque Atlantique Côte d'Ivoire et KEITA Harouna), p. 4 ; CCJA – Arrêt n° 045/2017 du 23 mars 2017 (Aff. Société Cameroun Oil Transportation Company c. MBOUWE Jacques), pp. 3-4 ; CCJA – Arrêt n° 034/2018 du 22 février 2018 (Aff. DJIE Evelyne c. NIANKOUE HABA et Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire), p. 3 ; CCJA – Arrêt n° 39/2017 du 23 mars 2017 (Aff. Société ZHANG LOTUS c. BIAO-CL), pp. 2-3.

vue à saluer. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que cela pourrait constituer une enjambée dans le processus de la concrétisation du droit d'accès à la justice en Afrique.